

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/011

AVIS N° 13/01 DU 15 JANVIER 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'INSTITUT WALLON DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE (IWEPS) EN VUE D'ANALYSER L'EFFET DE LA DISPONIBILITÉ DE PLACES D'ACCUEIL POUR ENFANTS SUR LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PARENTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Dans le cadre de l'évaluation du Plan Marshall wallon, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) analyse, à l'heure actuelle, l'effet de la disponibilité de places d'accueil pour enfants sur la situation socio-économique des parents et souhaite, à cet effet, pouvoir disposer de certaines données anonymes dérivées du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
2. Il s'agit de tableaux qui portent sur les personnes âgées de 18 à 49 ans (y compris, les limites d'âge) qui habitent à Bruxelles ou en Wallonie (à l'exception des communes faisant partie de la Communauté germanophone) (certaines petites communes sont regroupées par deux).
3. Au sein de la population ainsi définie, dix sous-populations sont définies:

- homme sans enfants type I (habitant chez les parents, isolé ou cohabitant sans enfants, habitant dans une famille nucléaire ou autre);
- homme sans enfants type II (isolé ou cohabitant sans enfants);
- homme cohabitant avec enfants ou chef de famille monoparentale dont l'enfant cadet est âgé entre 0 et 2 ans;
- homme cohabitant avec enfants ou chef de famille monoparentale dont l'enfant cadet est âgé entre 3 et 11 ans;
- homme cohabitant avec enfants ou chef de famille monoparentale dont l'enfant cadet est âgé entre 12 et 17 ans;
- femme sans enfants type I (cohabitant avec les parents, isolé ou cohabitant sans enfants, habitant dans une famille nucléaire ou autre);
- femme sans enfants type II (isolé ou cohabitant sans enfants);
- femme habitant avec enfants ou chef de famille monoparentale dont l'enfant cadet est âgé entre 0 et 2 ans;
- femme cohabitant avec enfants ou chef de famille monoparentale dont l'enfant cadet est âgé entre 3 et 11 ans;
- femme cohabitant avec enfants ou chef de famille monoparentale dont l'enfant cadet est âgé entre 12 et 17 ans.

4. Concrètement, les tableaux suivants sont demandés, par commune ou par groupe de communes. Ils portent sur les années 2004-2010 (à chaque fois, situation au 1er janvier).

- le nombre total de personnes en fonction de la sous-population et de la position socio-économique (définie sur la base de la nomenclature de la position socio-économique).
- le nombre total de personnes en fonction de la sous-population et de la position socio-économique (définie sur la base de la nomenclature de la position socio-économique en combinaison avec le régime de travail);
- le nombre total de personnes en fonction de la sous-population, de la position socio-économique (définie sur la base de la nomenclature de la position socio-économique) et du type de ménage (isolé, avec partenaire qui travaille ou avec partenaire qui ne travaille pas) (ce tableau est uniquement communiqué pour les hommes et femmes cohabitant avec enfants);
- le nombre total de personnes en fonction de la sous-population, de la position socio-économique (définie sur la base de la nomenclature de la position socio-économique en combinaison avec le régime du travail) et le type de ménage (isolé ou avec partenaire qui travaille, d'une part, ou avec partenaire qui ne travaille pas, d'autre part) (ce tableau est uniquement communiqué pour les hommes et femmes cohabitant avec enfants).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir au préalable un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
7. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
8. La communication vise à analyser l'effet de la disponibilité de places d'accueil pour enfants sur la situation socio-économique des parents, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
